



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enfants

Question écrite n° 39782

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'intérêt qui s'attache à promouvoir l'allaitement maternel dans notre pays. Les pédiatres soulignent en effet l'importance nutritionnelle de ce mode d'alimentation du nourrisson, ainsi que l'intérêt qui en résulte sur le plan de la relation entre la mère et son enfant. Or, les statistiques dans ce domaine dont état d'un important retard de la France par rapport aux autres pays européens. Les études révèlent en effet que si 36 à 40 % des enfants sont nourris au sein à la maternité, seuls 10 % le sont à six semaines de vie et 4 % seulement à quatre mois. On constate donc qu'en France seul un enfant sur dix est nourri par sa mère pendant plus d'un mois, la plupart des mères se décourageant dès la fin du premier mois à la perspective de commencer le sevrage en vue de la reprise du travail. La politique de promotion de l'allaitement maternel ne saurait donc se limiter, comme c'est le cas aujourd'hui, à la seule période néonatale et à la seule mesure de suppression de la publicité et de la distribution gratuite des laits maternisés en maternité. De nombreux pédiatres insistent sur l'intérêt que présenterait, dans le cadre d'une politique volontaire de promotion de l'allaitement maternel, un prolongement de la durée du congé maternité. Ils soulignent parallèlement qu'une telle mesure éviterait la mise en collectivité trop précoce du nourrisson, responsable d'importantes épidémies de gastro-entérites et de bronchiolites. Il souhaite donc connaître sa position sur cette proposition, à l'appui de laquelle les professionnels de la pédiatrie font valoir que le coût d'une telle mesure doit être évalué par rapport à celui des nombreuses consultations et hospitalisations du nourrisson, ainsi qu'à celui des arrêts de travail des parents provoqués par ces épidémies.

Texte de la réponse

Les effets bénéfiques de l'allaitement maternel pour la santé et le développement du nourrisson sont reconnus. Favoriser l'allaitement maternel constitue donc une préoccupation importante de la politique de santé publique. Les priorités à cet égard portent avant tout sur l'information et la valorisation de l'allaitement maternel, ainsi que sur le soutien des femmes qui souhaitent allaiter dans les maternités. A cet égard, le décret n° 98-688 du 30 juillet 1998, qui interdit la distribution gratuite des laits artificiels dans les maternités, constitue une première étape. Il convient, par ailleurs, de citer le projet d'arrêté en cours relatif aux séances de préparation à la naissance, qui permettra à chaque femme en début de grossesse de bénéficier d'une information et de conseils approfondis. L'information sur l'allaitement maternel y trouvera tout naturellement sa place. Enfin, les femmes sortant de plus en plus précocement de la maternité pourront bénéficier d'un suivi à domicile de la part des sages-femmes libérales. Il convient de renforcer ces actions, car les statistiques disponibles montrent que si l'allaitement maternel a progressé dans la période récente, il ne concerne toujours qu'un peu moins de la moitié des femmes à la naissance. Aussi, dans le cadre du programme d'actions relatif à la politique nutritionnelle en cours d'élaboration, la promotion de l'allaitement maternel figure au nombre des objectifs nutritionnels spécifiques retenus. L'intérêt d'aller au-delà de l'ensemble de ces actions, en allongeant la durée du congé post-natal, afin de favoriser l'allaitement maternel, n'apparaît pas actuellement établi.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39782

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 décembre 2000

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 139

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7008